

PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

**AUX TERMES DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES**

9130-5789 QUÉBEC INC.

(EXEO SYSTEMS)

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Plan, à moins d'indications du contraire, les termes ci-après énumérés sont définis et interprétés comme suit :

- a) « **Assemblée des Créanciers** » : toute assemblée des créanciers convoquée dans le but de discuter du Plan et de voter sur celui-ci et tout ajournement ou remise de cette assemblée ;
- b) « **Avis de convocation** » : désigne l'avis de convocation à l'Assemblée des Créanciers devant être transmis par le contrôleur ;
- c) « **Charges d'Administration** » : l'hypothèque en faveur du Contrôleur, de ses procureurs, des procureurs de la Débitrice et de leurs autres conseillers ou experts constitués aux termes de l'Ordonnance Initiale ;
- d) « **Contrat Résilié** » : tout contrat, entente ou engagement auquel la Débitrice est partie à la Date de Détermination et qui a fait ou fera l'objet d'un avis de résiliation selon les termes de l'Ordonnance initiale ;
- e) « **Contrôleur** » : Le Groupe Serpone Inc. à titre de Contrôleur de la Débitrice conformément à l'Ordonnance initiale émise le 28 septembre 2011, en vertu de la L.A.C.C. dans le dossier numéro 540-11-007057-112 de la Cour Supérieure du district de Laval ;
- f) « **Couronne** » ; signifie Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, ainsi que tout organisme ou toute autorité publique fédérale, provinciale ou municipale ou tout autre corps ou institution constituée aux termes de la Loi, à l'exclusion des Réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui sont visées par l'article 6(3) de la LACC;
- g) « **Cour ou Tribunal** » : la Cour Supérieure du Québec et, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ainsi que la Cour Suprême du Canada ;
- h) « **Créancier** » : toute Personne détenant une réclamation et, le cas échéant, le cessionnaire d'une telle réclamation ou le fiduciaire, séquestre, séquestre-gérant ou toute autre personne agissant au nom de toute telle personne ;
- i) « **Créancier Garanti** » : tout Créancier titulaire d'une hypothèque, d'un gage ou d'une autre sûreté sur tout ou partie des actifs de la Débitrice, à titre de garantie d'une dette visée par l'Ordonnance Initiale ;

- j) **«Créancier Intérimaire»** : signifie toute Personne qui a fourni ou qui fournira des services, biens, matériels, fournitures ou qui a avancé ou avancera des fonds à la Débitrice durant la Période intérimaire, mais uniquement quant à ses réclamations relativement à des services fournis, biens, matériels ou fournitures livrés ou fonds avancés durant la Période intérimaire;
- k) **«Créancier Non-visé»** : signifie toute Personne ayant une Réclamation Non-visée par le Plan, pour les fins de cette Réclamation. Dans l'éventualité où un Créancier aurait à la fois, une créance visée et une créance non visée, il sera considéré Créancier pour la portion visée de sa créance et Créancier Non-visé pour la portion non visée;
- l) **«Créancier Ordinaire»** : tout Créancier autre qu'un Créancier Garanti ;
- m) **«Créancier Visé»** : tous les créanciers visés par le présent Plan soit les Créanciers Garantis et les Créanciers Ordinaires selon l'article 4 du Plan;
- n) **«Date de Détermination»** : le 29 mars 2011, soit la date du dépôt de l'avis d'intention de déposer une proposition ;
- o) **«Date limite»** le 30 avril 2012 soit la date limite pour le dépôt d'une preuve de réclamation en conformité avec le jugement du 16 mars 2012 émis par l'honorable Juge Chantal Corriveau, j.c.s. ou toute autre date autorisée subséquentement par le Tribunal le cas échéant ;
- p) **«Date de Prise d'Effet ou Date de Mise en Vigueur»** : date à laquelle le Plan sera homologué par la Cour soit la plus tardive des dates suivantes :
- i) le premier jour ouvrable après le jour où la période d'autorisation d'appel visant l'Ordonnance d'homologation a expiré sans qu'un appel ait été institué, ou si une procédure d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été entamée, le premier jour après le jour où une décision finale est rendue;
 - ii) le jour suivant la date où toutes les conditions de mise en vigueur, telles que décrites à l'article 7.3 de ce Plan, ont été dûment remplies ou auxquelles on a renoncé par écrit ;
- q) **«Date d'Exécution Intégrale»** : le jour suivant la date à laquelle l'ensemble des termes du Plan auront été remplis par la Débitrice et/ou la date que le contrôleur recevra les confirmations écrites que les Créanciers visés renoncent aux obligations en vertu du Plan qui les concerne;
- r) **«Débitrice»** : signifie 9130-5789 Québec Inc. ;
- s) **«Distribution»** : toute distribution des montants prévus aux termes du Plan;
- t) **«Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers»** collectivement l'Avis de

convocation, une copie du Plan, une copie de l'Ordonnance relative à l'Assemblée des Créanciers, un formulaire de votation et procuration, le rapport du Contrôleur sur le Plan et tout autre document jugé nécessaire par le Contrôleur ;

- u) « **Employé** » : une Personne énumérée à l'Annexe « A » à qui, à la Date de Détermination, la Débitrice devait une somme d'argent pour des gages, salaires, commissions ou autre rémunération, lié à son contrat de travail ;
- v) « **Honoraires et débours du contrôleur** » : les honoraires et débours du contrôleur, de ses procureurs et comptables, garantis par les Charges d'Administration, encourus et à venir dans le cadre de la présente procédure en vertu de la LACC. et ce jusqu'à l'exécution intégrale du Plan;
- w) « **L.A.C.C.** » : signifie la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'amendée de temps à autre ;
- x) « **Majorité requise** » : pour les fins de vote, la majorité requise aux termes de l'article 6 de la L.A.C.C. pour chaque catégorie et/ou sous-catégorie;
- y) « **Montant à distribuer** » : tout montant provenant de la Débitrice à distribuer à l'un ou l'autre des Créanciers visés selon le cas, étant entendu que le contrôleur recevra les montants nécessaires à cet effet et qu'il procédera à la distribution desdits montants, aux dates prévues, auprès des catégories de Créanciers visées par le Plan;
- z) « **Ordonnances** » : toute autre ordonnance rendue subséquemment à l'Ordonnance Initiale;
- aa) « **Ordonnance d'Homologation** » : une Ordonnance finale rendue par la Cour, laquelle homologue le Plan et ses conditions de mise en oeuvre, ainsi que tout amendement approuvé par les créanciers et/ou la Cour pouvant être apporté au Plan initial;
- bb) « **Ordonnance Initiale** » : l'ordonnance initiale rendue le 28 septembre 2011 par l'Honorable juge Chantal Corriveau J.C.S. ;
- cc) « **Ordonnance procédurale** » : signifie l'ordonnance de la Cour du 16 mars 2012 établissant le processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations, et déterminant une Date limite de dépôt des Réclamations, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre, le cas échéant;
- dd) « **Période intérimaire** » : signifie la période entre la Date de Détermination et la Date de prise d'effet;
- ee) « **Personne** » signifie toute personne physique, personne morale et société de personne, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le sens du mot « personne », tel que décrit au paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite et L.R.C. 1985, c. B-3
- ff) « **Plan** » : le Plan d'Arrangement soumis par la Débitrice en vertu de la L.A.C.C. ainsi

que les amendements le cas échéant ;

- gg) « **Président d'Assemblée** » le président de l'Assemblée des Créanciers à savoir un représentant du Contrôleur ;
- hh) « **Preuve de réclamation** » : une preuve de réclamation produite par un Créancier conformément au Plan et aux Ordonnances en vertu de la L.A.C.C.;
- ii) « **Réclamation** » : signifie le droit de toute Personne à l'égard de la Débitrice en ce qui concerne toute dette, responsabilité ou obligation quelconque de la Débitrice envers telle Personne existant à la Date de Détermination (ou après, dans la mesure où ce Plan s'applique et affecte toute telle Réclamation) et tout intérêt alors couru, que cet endettement, responsabilité ou obligation soit liquidé ou non, déterminé ou contingent, échu ou non, contesté ou non, légal, «équitable», garanti ou non, présent, futur, connu, inconnu, par caution, par sûreté ou autrement et que ce droit soit ou non de nature exécutoire, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le droit ou la capacité de toute personne de présenter une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autrement, à l'égard de toute affaire, action, cause ou droit d'action, existant à ce jour ou éventuel, fondé en tout ou en partie sur des faits existant avant, ou à la Date de Détermination (à l'exception des Réclamations basées sur, ou relatives à, des faits survenus après la Date de Détermination et qui sont affectées par le Plan); comprend, notamment, toute (i) réclamation garantie (ii) réclamation de la Couronne à quelque titre que ce soit, incluant notamment toute amende pour des infractions commises avant la Date de Détermination (iii) réclamation ordinaire, (iv) ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Débitrice était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation ne comprend pas une Réclamation Non-visée toutefois, une Réclamation comprend toute demande ou réclamation découlant de, ou relative à toute réclamation d'un Employé Mis à Pied. Une Réclamation n'inclue aucun intérêt couru après la Date de Détermination à l'exception des Créanciers Garantis, ou à moins de dispositions expresses dans le Plan;
- jj) « **Réclamation Admissible pour Distribution** » : le montant de Réclamation d'un créancier ayant déposé une preuve de réclamation en conformité avec les Ordonnances émises et tel qu'accepté par le Contrôleur ou fixé aux termes d'un jugement final et exécutoire pour fins de Distribution;
- kk) « **Réclamation aux fins de Votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC.
- ll) « **Réclamation non prouvée** » : le montant d'une réclamation d'un créancier ayant omis de déposer une preuve de réclamation à la Date Limite;
- mm) « **Réclamation Non-visée** » : signifie une obligation de la Débitrice relativement à

un Créancier Intérimaire ainsi que toute réclamation prévue à l'article 19(2) de la LACC ;

- nn) « **Réclamation garantie par la Charge administrative** »: toute Réclamation contre la Débitrice et qui serait garantie par les Charges d'administration, que celles-ci aient été radiées ou non, incluant toute telle Réclamation postérieure à la Date de Détermination;

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins d'indications contraires ;

- A) tout renvoi dans le Plan à un contrat, à une quittance, à un acte ou à une autre entente ou un autre document devant revêtir une forme particulière ou comporter des clauses particulières signifie que ce document devra essentiellement revêtir cette forme ou essentiellement comporter ces clauses ;
- B) tous les renvois dans le Plan à des articles, à des annexes désignent des articles et annexes du Plan;
- C) les expressions «aux présentes» et «des présentes» et autres expressions semblables renvoient au Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie du Plan en particulier ;
- D) tous les montants mentionnés dans le cadre du présent Plan le sont en devises canadiennes (CAD) ;
- E) toute réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être convertie en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada en vigueur à midi à la Date de Détermination;
- F) un jour ouvrable est un jour qui n'est i) ni un samedi ou un dimanche ; ni ii) un jour férié en vertu des lois de la province de Québec ou des lois du Gouvernement du Canada qui sont applicables au Québec ;
- G) tous les renvois à des heures dans le Plan sont des renvois à l'heure en vigueur à Montréal, province de Québec, et tout renvoi à un événement se produisant un jour ouvrable est un renvoi à un événement ayant lieu avant 17h00 un tel jour ouvrable;
- H) les titres donnés aux articles du Plan ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sont pas censés faire partie du Plan ni influencer sur son interprétation ;
- I) à moins que le contexte s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- J) les mots «comprend», «incluant» et «notamment» ne sont pas limitatifs ;
- K) le mot «ou» est inclusif.

1.3 LOI APPLICABLE

Le Plan est régi par le droit applicable et en vigueur dans la province de Québec et doit être interprété conformément à ce droit. Toutes les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre du Plan et toutes les procédures ou actions entreprises à l'égard du Plan et de ses dispositions sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

ARTICLE 2

OBJET ET EFFET DU PLAN

2.1 OBJET

Les circonstances et événements ayant mené au Plan sont succinctement résumés dans la requête initiale qui a été présentée par la Débitrice en date du 28 septembre 2011 et qui a conduit à l'émission de l'Ordonnance Initiale. L'objet du Plan consiste à régler, par transaction et arrangement, les Réclamations de la manière ci-après prévue de sorte que la Débitrice soit libérée sur accomplissement de ses obligations aux termes du présent Arrangement et que la relance et la continuité de la Débitrice soient assurées, dans l'intention que toute Personne possédant un intérêt économique dans l'entreprise de la Débitrice reçoive un plus grand avantage de la mise à exécution de ce Plan que ce ne serait le cas dans l'éventualité d'une faillite ou d'une liquidation forcée de la Débitrice.

ARTICLE 3

CATÉGORIES DES CRÉANCIERS

3.1 CATÉGORIE DE CRÉANCIERS

Pour les fins du Plan, les Créanciers ayant des Réclamations et ayant déposé leur Preuve de Réclamation à l'intérieur des délais prescrits par le Tribunal seront répartis selon les catégories suivantes :

CATÉGORIE «A» Créanciers Garantis ;

CATÉGORIE «B» Créanciers Ordinaire ;

3.2 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

La procédure pour déterminer l'admissibilité et le montant des Réclamations pour fins de vote et de distribution est régie par l'Ordonnance procédurale, telle que complétée par le Plan.

3.3 RÉCLAMATIONS NON-VISEES

Les Réclamations Non-visées ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 4

TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

Aux termes du présent Arrangement, il sera pourvu aux Réclamations des Créanciers de la manière ci-après énoncée, suivant la catégorie à laquelle appartiennent ces Réclamations :

4.1 CATÉGORIE «A» CRÉANCIERS GARANTIS

Les Réclamations des Créanciers Garantis ont été réglées ou seront réglées en fonction de leur rang et droit de sûreté respective, suivant les conventions existantes ou quelque autre entente conclue avec eux. Les Créanciers Garantis participeront au Plan à titre de Créancier Ordinaire et sont visés par la transaction proposée par la Débitrice à l'égard de tout solde non garanti de leur Réclamation. Ces créanciers sont ceux ayant déposé une Preuve de réclamation à titre de créancier garanti avant la Date limite indiquant qu'ils détiennent une sûreté sur les biens de la Débitrice pour garantir le remboursement de leurs créances notamment des hypothèques mobilières conventionnelles ayant été dûment enregistré au RDPRM avant la Date de Détermination.

4.2 CATÉGORIE «B» CRÉANCIERS ORDINAIRES

B-1 CERTAINES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

La Débitrice pourvoira, dans les six (6) mois de la date de l'Ordonnance d'homologation, au paiement de toutes les sommes qui étaient dues à la date de ladite Ordonnance et qui pouvaient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de toute disposition du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui prévoit la perception d'une cotisation au sens du Régime de pensions du Canada ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la Loi sur l'assurance-emploi, ainsi que les intérêts, pénalités ou autres charges afférentes, toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférentes, de manière à ce qu'il soit pourvu au paiement intégral à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, des Réclamations de la Couronne décrites à

l'article 6(3) de la LACC.

B-2 RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS (selon l'Annexe «A»)

Les réclamations des employés pour des gages, salaires, commissions ou autre rémunération, lié à leur contrat de travail, pour des sommes d'argent dues avant la Date de Détermination, seront payés sans intérêts, dès l'homologation du Plan de la manière suivante :

- Le montant total de leurs Réclamations Prouvées et acceptées par le Contrôleur jusqu'à concurrence de quarante mille dollars (40 000 \$), incluant les sommes qu'il seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la Débitrice avait fait faillite à la Date de Détermination.
- Pour les créanciers de cette section ayant une réclamation excédant la somme de quarante mille dollars (40 000 \$) ils pourront, pour le reliquat de leurs créances réclamer à titre de Créancier Ordinaire et participer au dividende proposé à cette catégorie de créanciers, tel que prévu au paragraphe « B-4 » ci-dessous.

B-3 RÉCLAMATIONS SUITE À DES « CONTRATS RÉSILIÉS »

Ces créanciers, pour tout reliquat suite à la résiliation des contrats conclus avec la Débitrice auront une réclamation à titre de Créancier Ordinaire, sans intérêts et pourront participer au dividende proposé à cette catégorie de créanciers tel que prévu au paragraphe « B-4 » ci-dessous.

Afin d'être éligibles à recevoir un dividende, ces créanciers devront avoir déposé une preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la date limite. Dans l'éventualité où aucune preuve de réclamation n'est déposée dans les délais requis, aucun montant ne sera payable à ces créanciers et ceux-ci seront présumés avoir donné des quittances complètes, totales et finales à Débitrice pour toutes obligations visées par le Plan.

B-4 RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS ORDINAIRES

La Débitrice propose qu'il soit pourvu de la manière suivante au règlement final et complet des Créanciers Ordinaires.

Une somme globale de 5% des Réclamations Prouvées des Créanciers de cette section ayant déposé leur preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la date limite, sera payable, sans intérêt, selon la cédule ci-après :

- 1% des Réclamations Prouvées dans les neuf (9) mois de la Date de prise d'effet ; et

- 1% des Réclamations Prouvées dans les dix-huit (18) mois de la Date de prise d'effet ; et
- 1% des Réclamations Prouvées dans les vingt-quatre (24) mois de la Date de prise d'effet ; et
- 1% des Réclamations Prouvées dans les trente (30) mois de la Date de prise d'effet ; et
- 1% des Réclamations Prouvées dans les trente-six (36) mois de la Date de prise d'effet ;

4.3 DISTRIBUTION PAR LE CONTROLEUR

À l'exception des montants prévus au paragraphe « B-2 » ci-dessus, les montants requis aux fins du paiement des versements prévus de l'article 4 des présentes, seront remis au Contrôleur au plus tard quinze (15) jours avant chacune des dates d'exigibilité prévues. Le Contrôleur distribuera aux Créanciers les sommes que lui remettra la Débitrice dans les trente jours (30) suivants la date d'exigibilité.

4.4 L'ARRANGEMENT FORME UN TOUT

L'ensemble des dispositions du présent Arrangement font partie de la transaction proposée à chaque catégorie de Créanciers dans la mesure où elles peuvent trouver application.

4.5 DEVISE

Toute Réclamation doit être formulée en dollars canadiens pour fins de vote et de distribution. Toute Réclamation payable en une devise autre que le dollar canadien doit être converti en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada comme étant en vigueur à midi à la Date de Détermination.

4.6 PORTÉE DE L'ARRANGEMENT EN GÉNÉRAL

À la Date de prise d'effet, le règlement des Réclamations en conformité du présent Arrangement deviendra définitif et liera la Débitrice et tous les Créanciers et leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance, et le présent Arrangement interviendra en règlement complet, final et définitif de tous les droits des Créanciers du chef de leurs Réclamations et/ou de tout événement antérieur à l'Ordonnance initiale en contrepartie des sommes qui doivent leur être distribuées aux termes du présent Arrangement.

ARTICLE 5

TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

5.1 RÉCLAMATION DONNANT LE DROIT DE VOTE

Chaque Créancier ayant une Réclamation donnant droit de Vote a le droit de voter jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa Réclamation donnant Droit de Vote.

5.2 DÉFAUT DE PRODUIRE UNE PREUVE DE RÉCLAMATIONS

Sous réserve de ce qui est prévu à l'Ordonnance initiale et toute autre Ordonnance subséquente, si un Créancier a fait défaut de produire sa preuve de réclamation avant la Date Limite, ce dernier n'a pas le droit de voter ni de participer à quelque Distribution que ce soit et la Débitrice sera libérée des Réclamations de ce Créancier. Toutes les dispositions du présent Plan, hormis celle relative au droit de voter et de participer aux Distributions, s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations.

ARTICLE 6

ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET DISTRIBUTIONS

6.1 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

La Débitrice tiendra l'Assemblée des Créanciers conformément au Plan, à l'Ordonnance initiale, à toute autre ordonnance et à la L.A.C.C., étant entendu qu'à moins d'ordonnance à l'effet du contraire rendue par le Tribunal, les Assemblées de Créanciers seront convoquées et présidées par le Contrôleur, lequel verra à faire rapport au Tribunal du déroulement et du résultat de ces Assemblées et, le cas échéant, des suggestions et commentaires émis par les Créanciers lors de ces Assemblées.

6.2 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS

Pour que le présent Arrangement soit exécutoire en conformité avec la LACC, il doit d'abord être accepté par une majorité numérique des Créanciers de chaque catégorie visée de la Débitrice détenant les deux tiers en valeur des Réclamations prouvées présents et votant en personne ou par procuration à telle Assemblée des Créanciers.

6.3 PREUVES DE RÉCLAMATION

Les Preuves de réclamation et tout différend relatif à l'admissibilité et au

montant des Réclamations sont régies par l'Ordonnance procédurale.

6.4 RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

Si une preuve de Réclamation d'un Créancier est contestée par le Contrôleur ou par la Débitrice et que cette contestation n'est pas résolue avant la première Distribution, les Distributions seront ajustées par le Contrôleur pour prévoir le paiement de la quote-part payable à ce Créancier dans le cas où sa Réclamation serait éventuellement admise.

6.5 DATE DE DISTRIBUTION

Les Dates de Distribution sont établies en conformité avec les termes de l'Article 4 du présent Plan.

6.6 INTÉRÊTS

À Compter de la Date de Détermination, aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoutent aux Réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la Date de Détermination, à quelque fin que ce soit.

6.7 DISTRIBUTION NON RÉCLAMÉE

Un Créancier n'ayant pas réclamé sa quote-part d'une Distribution dans un délai de six (6) mois suivant une Distribution, perd irrémédiablement le droit de la réclamer. Dans cette éventualité, le reliquat en la possession du Contrôleur sera versé dans l'encaisse de la Débitrice.

6.8 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS ÉVENTUELLES, NON LIQUIDÉES ET LITIGIEUSES

La Débitrice et le Contrôleur déploieront leurs meilleurs efforts pour faire en sorte que tout différend relatif à l'admissibilité et au montant d'une Réclamation soit définitivement réglé antérieurement à la première distribution aux Créanciers de la catégorie en cause. Dans l'éventualité où l'admissibilité et le montant de toutes les Réclamations d'une catégorie visée ne serait pas définitivement réglé à la date d'une première distribution, le Contrôleur procédera à la distribution comme si les Réclamations non réglées étaient admissibles et leur montant arrêté à celui fixé par le Contrôleur, mais il réservera le montant payable du chef d'une telle Réclamation non réglée. Dans la mesure où une Réclamation non réglée devient entre temps une Réclamation Prouvée, le Contrôleur tient compte de cette Réclamation dans la détermination du montant payable aux Créanciers à l'occasion d'une deuxième distribution ou, suivant le cas, de toute distribution subséquente et verse alors aux Créanciers de cette catégorie, en sus du montant auquel ils ont droit du chef d'une deuxième, ou suivant le cas, de toute distribution subséquente, toute somme

supplémentaire du chef de la première distribution dégagée par le règlement des Réclamations non réglées et il verse également aux titulaires des Réclamations non réglées qui deviennent des Réclamations Prouvées les sommes auxquelles ils ont droit du chef de toute distribution antérieure au règlement de leur Réclamation.

ARTICLE 7

HOMOLOGATION ET CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DU PLAN D'ARRANGEMENT

7.1 DEMANDE D'HOMOLOGATION

Si le présent Arrangement est approuvé par l'ensemble des catégories des Créanciers visés, la Débitrice pourra s'adresser sans retard au tribunal pour en obtenir l'homologation par la Cour. À cet effet, l'Avis de convocation comprendra un avis de présentation de la requête en homologation et constituera également l'avis donné aux Créanciers de la demande d'homologation, laquelle pourra être présentée au tribunal aussitôt l'Arrangement accepté par l'ensemble des catégories des Créanciers ou certaines d'elles. Si le présent Arrangement est accepté par certaines catégories de Créanciers seulement, il sera loisible à la Débitrice de s'adresser sans retard au tribunal pour obtenir l'homologation de l'Arrangement à l'égard de telles catégories de Créanciers seulement. À la Date de prise d'effet, le Plan liera tous les Créanciers visés ou, suivant le cas, les catégories des Créanciers à l'égard desquelles l'Ordonnance d'homologation aura été prononcée. Si les conditions stipulées à l'alinéa 7.3 ne sont pas remplies dans le délai imparti et qu'on n'y a pas renoncé, la Date de prise d'effet n'interviendra pas et l'Arrangement de même que l'Ordonnance d'homologation et de réorganisation cesseront d'avoir effet.

7.2 PORTÉE DE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION

Outre l'homologation de l'Arrangement, la Débitrice demandera à la Cour de rendre, aux termes de l'Ordonnance d'homologation, toutes les ordonnances utiles à rendre exécutoires l'ensemble des dispositions du présent Arrangement.

7.3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE À EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT

La mise à exécution de cet Arrangement demeure sujette à l'accomplissement de l'ensemble des conditions suivantes :

7.3.1 Approbation par les Créanciers

L'ensemble des catégories de Créanciers aura accepté le présent

Arrangement conformément à la LACC.

7.3.2 Approbation de la Cour

Le tribunal aura homologué l'Arrangement, il aura prononcé une ordonnance confirmant l'ensemble des dispositions du présent Arrangement et ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

7.3.3 Absence de renonciation

La Débitrice n'aura pas renoncé à poursuivre les procédures en vertu de la LACC ou à demander l'homologation de l'Arrangement à l'égard de l'ensemble des Créanciers ou toute catégorie d'entre eux.

7.4 CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR

Lorsque toutes les conditions énoncées à l'alinéa 7.3 auront été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), le Contrôleur déposera auprès de la Cour un certificat énonçant que toutes ces conditions ont été remplies (ou, suivant le cas, qu'on y aura renoncé), et que la Date de prise d'effet a eu lieu. Aux fins d'un tel certificat, le Contrôleur pourra se fier aux attestations, affirmations et confirmations qu'il obtiendra de la Débitrice et de ses procureurs.

7.5 CERTIFICAT D'ACCOMPLISSEMENT

Sur réception de l'ensemble des sommes que doit lui remettre la Débitrice en conformité du présent Arrangement, le Contrôleur émettra et déposera au dossier de la Cour un certificat d'accomplissement de l'Arrangement en faveur de la Débitrice.

ARTICLE 8

QUITTANCES

8.1 QUITTANCE CRÉANCIERS

L'Acceptation du Plan par la majorité requise, l'Homologation du Plan par le Tribunal combiné au paiement des dividendes prévus au Plan, confèrent à la Débitrice quittance complète, générale et finale à l'égard de chaque Créancier et ce dès réception par ce Créancier de l'intégralité du Montant à Distribuer auquel il a droit en vertu du Plan.

8.2 QUITTANCES ET RESPONSABILITÉ STATUTAIRE DES ADMINISTRATEURS

L'Acceptation du Plan par la majorité requise, l'Homologation du Plan par le Tribunal combiné au paiement des dividendes prévus au Plan, confèrent à la Débitrice quittance complète, générale et finale à l'égard des montants dont les administrateurs peuvent être responsables en droit, à l'exception de toute Réclamation visée par l'article 5.1(2) de la L.A.C.C.

8.3 EXTINCTION DE CERTAINES CHARGES

Sur dépôt au dossier de la Cour du Certificat d'exécution intégrale du présent Plan, ou à toute autre date fixée par le Tribunal le cas échéant, la Charge d'Administration prévue dans l'Ordonnance Initiale prendront fin et seront levées mettant fin au droit d'entreprendre un recours hypothécaire à l'encontre des actifs de la Débitrice.

8.4 HONORAIRES ET DÉBOURS DU CONTRÔLEUR ET CHARGES D'ADMINISTRATION

La Débitrice s'engage à payer les Honoraires et Débours du Contrôleur et des procureurs ainsi que les Charges Administratives en sus des montants payables en vertu du présent Plan.

8.5 PARTIES QUITTANCÉES

À la Date d'Exécution Intégrale, les personnes suivantes seront libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages et intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations non prouvées, la conduite des affaires de la Débitrice, ce Plan ou les procédures en vertu de la LACC. dans toute la mesure permise par la Loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé à savoir :

- la Débitrice, ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC ;
- le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC ;
- les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les employés de la Débitrice à ces titres ainsi que «ès qualités» de cautions ou garants des obligations de la Débitrice.

Ces quittances n'affecteront en rien le droit des Créanciers ayant des recours contre des tiers.

ARTICLE 9

MODIFICATIONS DU PLAN D'ARRANGEMENT

9.1 MODIFICATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

La Débitrice se réserve le droit de modifier le Plan, et ce en tout temps, sujet à l'acceptation et aux conditions que peut exiger le Tribunal.

9.2 RÉVOCATION, RETRAIT OU INEXÉCUTION

La Débitrice se réserve le droit de révoquer ou de retirer le Plan à tout moment avant la Date d'Exécution Intégrale et, avec l'autorisation de la Cour, produire d'autres Plans de réorganisation ou de transaction ou d'arrangement.

9.3 PAIEMENTS PAR ANTICIPATION

La Débitrice se réserve également le droit de payer par anticipation, en tout temps, les montants prévus pour Distribution prévue par le Plan.

9.4 CERTAINES DISPOSITIONS PEUVENT ÊTRE DISJOINTES

Dans l'éventualité où il était statué que quelque disposition du présent Arrangement ne peut être mise à exécution, dès lors et à moins que la Compagnie n'en décide autrement, le caractère non exécutoire de cette disposition n'affectera en aucune manière le caractère exécutoire du reste de l'Arrangement

ARTICLE 10

COMITÉ DES CRÉANCIERS

10.1 COMITÉ DES CRÉANCIERS

Il est loisible aux Créanciers de la Débitrice de désigner parmi l'ensemble d'entre eux à l'Assemblée des Créanciers un comité d'au plus trois (3) personnes qui exerceront les fonctions suivantes :

- (a) être informé de temps à autre par le Contrôleur de l'évolution des affaires de la Compagnie et des progrès réalisés dans l'exécution de l'Arrangement; et

- (b) proroger le délai de remise au Contrôleur de toute somme qui doit être distribuée aux Créanciers; et
- (c) assister de façon consultative le Contrôleur dans l'administration du Plan.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 PRIORITÉ

À compter de la Date de prise d'effet, tout conflit entre le présent Arrangement et les conventions, garanties, affirmations, termes et conditions, et obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, convention de sûreté, convention de vente, règlement de la Débitrice, bail ou toute autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, et toute modification ou addition à ceux-ci entre l'un ou l'autre des Créanciers et la Débitrice à la Date de prise d'effet sera réputée régi par les termes, conditions et dispositions de cet Arrangement et de l'Ordonnance d'homologation qui auront préséance et priorité.

11.2 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Le présent Arrangement liera et bénéficiera aux héritiers, liquidateurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par le présent Arrangement.

11.3 TRANSACTION EFFICACE À TOUTES FINS

La transaction sur toute Réclamation en conformité du présent Arrangement, s'il est homologué par le tribunal aux termes de l'Ordonnance d'homologation, liera à compter de la Date de prise d'effet tous les Créanciers visés et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de tels Créanciers, à toutes fins que de droit.

11.4 CONSENTEMENT, RENONCIATION ET ACCORD

À la Date de prise d'effet, chaque Créancier sera réputé avoir consenti à toutes les dispositions de cet Arrangement considéré dans son ensemble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier sera réputé :

- (a) avoir souscrit et livré à la Débitrice tous les consentements, quittances, cessions et renonciations, statutaires ou autrement, requis pour mettre l'Arrangement à exécution dans son intégralité ;
- (b) avoir renoncé à tout défaut de la part de la Débitrice aux termes de toute convention pouvant exister entre tel Créancier et la Débitrice et qui serait survenu antérieurement à la Date de Détermination; et

implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tel Créancier et la Débitrice à la Date de prise d'effet et les dispositions du présent Arrangement, à ce que les dispositions du présent Arrangement aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis soient réputées avoir été modifiées en conséquence.

11.5 PRÉSOMPTIONS IRRÉFRAGABLES

Aux termes du présent Arrangement, toute présomption est irréfragable, définitive et irrévocable.

11.6 GESTES COMPLÉMENTAIRES

Nonobstant que toutes les transactions et événements prévus par le présent Arrangement seront réputés intervenir sans nécessité de quelque geste ou formalité additionnelle à celles prévues aux présentes, chacune des Personnes affectées convient de signer tout document et de faire toute chose qui, de l'avis raisonnable de la Compagnie, est nécessaire ou simplement utile à une meilleure mise à exécution de l'Arrangement.

Anjou, ce 27^{ème} jour d'aout 2012

9130-5789 Québec Inc.

Par :



Luc Lemay
Président
Représentant dûment autorisé

ANNEXE A

Type de réclamation	Catégorie	Nbre de créancier	Montant
Créanciers Garantis			
Catégorie A			
A			
Réclamations Garanties:			
Me Nicolas Brochu pour HSBC Bank of Canada			73,153.71
86364 Canada Limitée*** MR. LEMAY***			1,200,000.00
Total Réclamations Garanties	Catégorie A	2	1,273,153.71 \$
Créanciers Ordinaires			
Catégorie B			
B-1			
Certaines réclamations de la couronne (Fiducie Présumée):			
ARQ (DAS) Intérêt et pénalité			126,875.08
Total Certaines réclamations de la couronne (Fiducie Présumée)	Catégorie B-1	1	126,875.08 \$
B-2			
Réclamation des employés:			
Richard Milette (salaire)			17,087.47 \$
Claude Lesage (salaire)			7,878.97 \$
Pascal Lévesque (salaire)amendé			25,942.27 \$
Phillippe Racette (salaire)			21,241.06 \$
Richard Boucher (salaire)			16,113.33 \$
Denis Richard (salaire) 514 974-2571 (cell)			26,941.71 \$
Rivest,Tellier,Paradis pour Pierre Yergeau (salaire)			7,703.48 \$
Rivest,Tellier,Paradis pour Valentin Dumitrescu (salaire)			1,796.87 \$
Landry Nzambe-Buscugu (salaire)			17,099.87 \$
Christian Rheame (salaire)			15,740.00 \$
Kedar Warrner (salaire)			30,728.81 \$
Marc Mantha (salaire)			23,229.20 \$
Sylvain Lizotte (salaire)			30,217.27 \$
Frédéric Lafleche (salaire)			28,382.11 \$
Sylvain Blanchette (salaire)			20,168.71 \$
Pierre Marchand (salaire)			40,000.00 \$
Khellaf Samir (salaire)			24,092.66 \$
Sébastien Paradis (salaire)			12,591.54 \$
Paul Fafard			40,000.00 \$
Richard Ried			40,000.00 \$
Total Réclamation des employés	Catégorie B-2	20	446,955.33 \$
B-3			
Réclamation suite à des "Contrats Résiliés ":			
Xerox Canada			33,144.99 \$
Total Réclamation suite à des "Contrats Résiliés "	Catégorie B-3	1	33,144.99 \$
B-4			
Réclamation des créanciers ordinaires:			
Jean Jacques Lapointe			58,500.00 \$
Groupe conseil Vectis Inc.			6,678.55 \$
Groupe Dubé & associés Inc.			27,016.00 \$
9116-9896 Qc inc.			564.38 \$
TAK Design Industriel inc.			44,568.88 \$
Rafal Kuczynsky			877.22 \$
Groupe Montoni (1995) Division Construction Inc.			45,444.81 \$
Xerox Canada Ltée			8,129.72 \$
CSST			4,930.00 \$
Bell Canada			10,610.46 \$
Bell Mobilité			1,640.79 \$
Digi-Key Corporation			658.36 \$
entretien Ménager D.E.			3,768.06 \$
Vision Circuit Technologies Inc.			12,521.25 \$
Centre de recherche Industrielle du Qc			11,242.68 \$
BCF sencl			5,843.97 \$
RSM Richter Chamberland			116,448.39 \$
Dynamic & Proto Circuits Inc.			2,596.13 \$
Les Entreprises R/D 2000			256,898.08 \$
Jean Chamoun			3,400.00 \$
Guy Coucelle			5,000.00 \$
Robert Boucher			10,258.12 \$
Simcoma Electronics			159,193.11 \$
7188323 Canada Inc.			29,312.56 \$
Pierre Marchand (salaire)			4,714.87 \$
Richard Reid			146,841.98 \$
Paul Fafard			154,557.85 \$
Total Réclamation des créanciers ordinaires	Catégorie B-4	27	1,132,216.22 \$
TOTAL DES RÉCLAMATIONS			3,012,345.33 \$

NOTE: Réclamations admissibles à des fins de votation